

**Arrêté portant enregistrement de l'élevage porcin
du GAEC LE BREUIL sur la commune de JOUILLAT**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 (partie réglementaire - livre V) ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire n° 02310121G0001 déposée en mairie de Jouillat le 21 janvier 2021 ;

VU la demande présentée en date du 21 janvier 2021 par M. Thierry DAUGER, responsable du GAEC le Breuil, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Breuil » sur le territoire de la commune de Jouillat, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé de déclaration en date du 25 novembre 1994 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement : déclaration en vue de la mise en service au lieu-dit « Le Breuil » commune de Jouillat, d'une porcherie d'une capacité de 440 places d'engraissement et de 285 places de post sevrage (porcs de moins de 30 kg) ;

- l'arrêté préfectoral n° 2000-1829 du 21 novembre 2000 portant autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une porcherie de 497 places animaux équivalents sur la commune de Jouillat ;

- l'arrêté complémentaire n° 2007-0182 du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-1829 du 21 novembre 2000 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le GAEC DAUGER à poursuivre l'exploitation d'une porcherie de 497 places animaux équivalents au lieu-dit « Le Breuil », commune de Jouillat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune Jouillat et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public

VU les observations du public au cours de la période comprise entre le 22 mars 2021 et le 19 avril 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Jouillat (séance du 10 avril 2021), de Champsanglard (séance du 9 avril 2021), de Genouillac (séance du 9 avril 2021) et de Bonnat (séance du 25 mars 2021) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 juin 2021;

VU les avis des 25 mai 2021 (bureau espace rural et milieux terrestres) et 15 juin 2021 (bureau milieux aquatiques) de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'avis du 14 juin 2021 de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juin 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par le GAEC LE BREUIL, sur le territoire de la commune de Jouillat ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets et d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ;
- la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Exploitation

Les installations du GAEC LE BREUIL, représenté par M. Thierry DAUGER, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Breuil », commune de Jouillat, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2021, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autre installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents	1 922 Aeq	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Jouillat	« Le Breuil »	Section ZA, n° 58, 60 et 62

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, à l'appui de sa demande du 21 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5 : – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

-récépissé de déclaration du 25 novembre 1994 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement : mise en service au lieu-dit « Le Breuil » commune de Jouillat, d'une porcherie d'une capacité de 440 places d'engraissement et de 285 places de post sevrage (porcs de moins de 30 kg) ;

-l'arrêté préfectoral n° 2000-1829 du 21 novembre 2000 portant autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une porcherie de 497 places animaux équivalents sur la commune de Jouillat ;

-l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-0182 du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-1829 du 21 novembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une porcherie de 497 places animaux équivalents sur la commune de Jouillat ;

ARTICLE 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement de M. Thierry DAUGER, responsable du GAEC LE BREUIL, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la préfète, laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

ARTICLE 1.8 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 1.9 : – Cessation d'activités

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à la préfète de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

Il doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'élimination des produits dangereux ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

TITRE 2 . MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Jouillat et peut y être consultée ;
- 2° un extrait est affiché en mairie de Jouillat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bonnat, Roches, Genouillac et de Champsanglard ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 : – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application « télécours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le maire de Jouillat et Mme l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry DAUGER, responsable du GAEC LE BREUIL.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le maire de Champsanglard ;
- M. le maire de Genouillac ;
- M. le maire de Bonnat ;
- M. le maire de Roches ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;
- Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) ;
- et à Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **23 JUL. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY